

Séance du 18 mars 2010

Composition

Présents :

MM.,

V. CORNET – Bourgmestre, Présidente ;

HAGON, NOEL, DERNOVOI, DE BON, GHERARDINI, - Echevins ;

TONNELIER, BEAUDOUL, BOUSMAN, BRUYNDONCKX, STORDEUR, BRUNIN, DEMACQ, KNOOPS, DEMANET, GÉRARD, FAUCONNIER-MARCHAL, - Conseillers ;

MAYSTADT – Secrétaire.

Excusés :

M.M.,

CHAPELLE, GOENS, DUFRANE, MANZO, DEMANET, - Conseillers

Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30.

Remarques

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame le Bourgmestre, à l'entame de la séance publique, invoque l'urgence pour l'ajout à l'ordre du jour de un point à délibérer à huis clos à savoir :

– Recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'état - autorisation

L'ajout de ce point à l'ordre du jour de la séance est approuvé à l'unanimité. Il devient le point 18 de l'ordre du jour et délibéré à huis clos.

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M.M. BRUNIN, intéressée, ne prend pas part à la délibération du point 14 et quitte la séance momentanément ; elle reprend sa place à l'entame du point 15 ;

Séance publique

1 PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 FEVRIER 2010 - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Considérant qu'aucune observation n'est émise;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès verbal de la séance du 18 février 2010.

2 TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION- BUDGET COMMUNAL 2010 – MENTION EN MARGE.

La décision du Conseil communal du 21 janvier 2010 arrêtant les services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010 est approuvée par le Collège provincial en date du 4 mars 2010 aux résultats ci-après :

Service ordinaire	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Exercices antérieurs	3.220.962,04	72.253,98	3.148.708,06
Exercice propre	10.436.590,15	10.149.785,64	286.804,51
Prélèvements	0,00	406.451,00	-406.451,00
Résultat	13.657.552,19	10.628.490,62	3.029.061,57
Service	RECETTES	DEPENSES	SOLDE

Le Secrétaire,

La Présidente,

extraordinaire			
Exercices antérieurs	681.885,30	0,00	681.885,30
Exercice propre	9.662.865,00	10.279.755,79	-616.890,79
Prélèvements	853.134,79	236.244,00	616.890,79
Résultat	11.197.885,09	10.515.999,79	681.885,30

3 MARCHE DE FOURNITURES – VEHICULE AUTOMOBILE - MODE DE PASSATION ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir véhicule automobile pour les services communaux de type camionnette fourgonnée de minimum 500 kg de charge utile avec moteur diesel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2005 par laquelle il a approuvé la convention avec le Service Public de Wallonie (anciennement MET) pour bénéficier des conditions identiques à celles dans le cadre des marchés de fournitures passés par lui ;

Vu la convention signée le 22 novembre 2005 entre la Commune de Montigny-le-Tilleul et le Service Public de Wallonie (anciennement Ministère wallon de l'Équipement et des Transports - MET) ;

Considérant qu'il est intéressant de bénéficier des conditions du marché référencé 012-08 B55 LOT7 passé par le Service Public de Wallonie par appel d'offre général européen ;

Attendu que le prix basique d'un véhicule automobile tel que spécifié dans ce marché s'élève dans la configuration vitrée (4 places minimum) avec une porte latérale droite vitrée coulissante et portes arrière battantes vitrées à 9.270,75 € HTVA, soit 11.217,61 € TVAC, livraison comprise ;

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice 2010 tant en recettes qu'en dépenses respectivement aux articles suivants :

<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>N° projet</u>	<u>montant</u>
136/10/743-52	060/68/995-51	2010/0017	11.500,00 €

Après en avoir délibéré;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur l'acquisition d'un véhicule automobile pour les services communaux de type camionnette fourgonnée de minimum 500 kg de charge utile avec moteur diesel aux conditions du marché public de fournitures référencé 012-08 B55 LOT7 passé par le Service Public de Wallonie dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres général, dans la configuration vitrée (4 places minimum) avec une porte latérale droite vitrée coulissante et portes arrière battantes vitrées à 9.270,75€ TVA non comprise.

Article 2 :

De charger le Collège communal de procéder au lancement de la procédure d'acquisition auprès de l'attributaire du marché dont question à l'article 1.

Le Secrétaire,

La Présidente,

4 MARCHE DE FOURNITURES – TONDEUSE - MODE DE PASSATION ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17 §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une tondeuse ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par les services communaux ;

Qu'il est nécessaire pour ce faire de passer un marché de fournitures dont le montant estimé s'élève à 1.239,67 € HTVA ou 1.500,00€ TVAC (21%) ;

Considérant que, vu le faible montant du marché, il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice 2010 tant en recettes qu'en dépenses respectivement aux articles suivants :

<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>N° projet</u>	<u>montant</u>
879/6/744-51	060/64/995-51	2010/0013	1.500,00 €

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De passer un marché de fournitures ayant pour objet, d'une part, l'achat d'une tondeuse dont le montant total estimatif est fixé à 1.239,67 € TVA non comprise. L'estimation est purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

5 MARCHE DE FOURNITURES – ECHAFAUDAGE ET ECHELLE - MODE DE PASSATION ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17 §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une échelle et un échafaudage ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par les services communaux ;

Qu'il est nécessaire pour ce faire de passer un marché de fournitures dont le montant estimé s'élève à 3.570,25 € HTVA ou 4.320,00 € TVAC (21%) ;

Considérant que, vu le faible montant du marché, il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice 2010 tant en recettes qu'en dépenses respectivement aux articles suivants :

<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>N° projet</u>	<u>montant</u>
421/10/744-51	060/65/995-51	2010/0014	12.740,00 €

Le Secrétaire,

La Présidente,

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De passer un marché de fournitures ayant pour objet, d'une part, l'achat d'une échelle (lot 1) et d'un échafaudage (lot 2) dont le montant total estimatif est fixé à 3.570,25 € TVA non comprise. L'estimation est purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

6 MARCHÉ DE FOURNITURES – CANON A CHALEUR ET GROUPE ELECTROGENE - MODE DE PASSATION ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17 §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un canon à chaleur et un groupe électrogène ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par les services communaux ;

Qu'il est nécessaire pour ce faire de passer un marché de fournitures dont le montant estimé s'élève à 2.479,34 € HTVA ou 3.000,00 € TVAC (21%) ;

Considérant que, vu le faible montant du marché, il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice 2010 tant en recettes qu'en dépenses respectivement aux articles suivants :

<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>N° projet</u>	<u>montant</u>
421/10/744-51	060/65/995-51	2010/0014	12.740,00 €

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De passer un marché de fournitures ayant pour objet, d'une part, l'achat d'un canon à chaleur (lot 1) et d'un groupe électrogène (lot 2) dont le montant total estimatif est fixé à 2.479,34 € TVA non comprise. L'estimation est purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

7 FINANCES – MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION TÊTE RÉVERSIBLE POUR MECALAC - DÉPENSES RÉCLAMÉES PAR DES CIRCONSTANCES IMPÉRIEUSES – ARTICLE L1311-5 CDLD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du conseil communal du 22 juillet 2010 par laquelle il a décidé :

Article 1 : De passer un marché de fournitures ayant pour objet, d'une part, l'achat d'une plaque permettant la réversibilité des bacs de curage du « MECALAC » (lot 1) et, d'autre part, la réduction du bac de curage existant du « MECALAC » (lot 2) dont le montant total estimatif est fixé à 2.500,00 € TVA non comprise. L'estimation est purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

Le Secrétaire,

La Présidente,

Vu la délibération du collège communal du 11 septembre 2009 par laquelle il a décidé :

- De désigner BELMACO s.a., Rue des Praules, 3 à 5030 GEMBLOUX, adjudicataire du marché pour le LOT 1, au montant de son offre du 03 septembre 2009 s'élevant à 4.550,00 € (TVA 21%) comprise.

- De désigner DURIEUX Ets, Rue de Marchienne, 22 à 6142 LEERNES, adjudicataire du marché pour le LOT 2, au montant de son offre du 22 août 2009 s'élevant à 641,30 € (TVA 21%) comprise.

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice 2009, au montant de 3.500,00 € pour l'article 421/33/743-98 (dépenses) et l'article 060/12/995-51 (recettes) - projet 2009/0017;

Attendu qu'après consultation de divers fournisseurs le marché a été attribué en date du 11/09/2009 pour un montant total de 5.191,30 €, soit au-delà du seuil des crédits disponibles dans l'exercice budgétaire considéré ;

Que partant les crédits inscrits au budget 2009 (recettes/dépenses) sont insuffisants pour permettre au Collège d'ordonnancer le paiement ;

Considérant que tout retard de paiement pourrait entraîner un préjudice (intérêts de retard) et qu'en conséquence il est impérieux d'augmenter les allocations budgétaires pour permettre au collège communal d'ordonnancer la dépense ;

Que partant, ces circonstances justifient pleinement le Conseil communal à modifier les montants inscrits en dépenses et en recettes en vue de pourvoir au paiement de ces factures ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

Article 1er : d'augmenter l'article 421/33/743 98/2009 (dépenses - projet 2009/0017) d'un montant de 1.691,30 €.

Article 2 : d'augmenter l'article 060/12/995 51/2009 (recettes - projet 2009/0017) d'un montant de 1.691,30 €.

Article 3 : d'inscrire ces modifications à la MB1 de 2010.

8 FINANCES – MARCHÉ DE SERVICES – ÉTUDE POUR LE CHAUFFAGE DU FOYER CULTUREL/ÉCOLE DR CORNET/CPAS ET ACADEMIE - DÉPENSES RÉCLAMÉES PAR DES CIRCONSTANCES IMPÉRIEUSES – ARTICLE L1311-5 CDLD.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1311-5;

Vu la délibération du conseil communal du 17 septembre 2009 par la quelle il a décidé :

Article 1 : De passer un marché de services ayant pour objet une étude sur le chauffage et les améliorations énergétiques des bâtiments du foyer culturel et de l'école Dr Cornet dont le montant total estimatif est fixé à 16.500,00 € HTVA. L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

Vu la délibération du collège communal du 31 décembre 2009 par la quelle il a décidé :

- d'attribuer le marché de services relatif à la mission d'étude de chauffage et améliorations énergétiques des bâtiments Foyer culturel et école Dr Cornet à la s.a. TPF-Utilities, parc industriel Ivoz-Ramet, 1 à 4400 FLEMALLE au montant de son offre du 23 novembre 2009 s'élevant à 23.643,40 € T.V.A. (21%) comprise.

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice 2009, au montant de 20.000,00 € pour l'article 136/733 60 (dépenses) et l'article 060/06 995 51 (recettes) - projet 2009/008;

Attendu qu'après consultation de divers fournisseurs le marché a été attribué en date du 31/12/2009 pour un montant total de 23.643,40 €, soit au-delà du seuil des crédits disponibles dans l'exercice budgétaire considéré ;

Que partant les crédits inscrits au budget 2009 (recettes/dépenses) sont insuffisants pour permettre au Collège d'ordonnancer le paiement ;

Considérant que tout retard de paiement pourrait entraîner un préjudice (intérêts de retard) et qu'en conséquence il est impérieux d'augmenter les allocations budgétaires pour permettre au collège communal d'ordonnancer la dépense ;

Que partant, ces circonstances justifient pleinement le Conseil communal à modifier les montants inscrits en dépenses et en recettes en vue de pourvoir au paiement de ces factures ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour (groupe MR, groupe CDH et Conseiller indépendant), 0 voix contre et 4 abstentions (groupe PS),

Décide

Article 1er : d'augmenter l'article 136/733-60/2009 (dépenses - projet 2009/0008) d'un montant de 3.643,40 €

Article 2 : d'augmenter l'article 060/06/995-51/2009 (recettes - projet 2009/0008) d'un montant de 3.643,40 €

Article 3 : d'inscrire ces modifications de crédits à la MB1 de 2010.

9 FINANCES – MARCHÉ DE TRAVAUX – REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE DANS L'IMMEUBLE DE « PARADIS-MÔME » - DÉPENSES RÉCLAMÉES PAR DES CIRCONSTANCES IMPÉRIEUSES — ARTICLE L1311-5 CDLD.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1311-5 et L1222-3, alinéa 3 ;

Vu la délibération du 12 mars 2010 du collège communal telle que reprise ci-après :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1311-5 et L1222-3, alinéa 3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Considérant qu'il a été constaté ce vendredi 5 mars au matin que la chaudière à mazout de l'école du Paradis était hors d'usage ; qu'un des éléments en fonte intérieur de la chaudière au mazout âgée de 22 ans s'est fissuré, le bas de la chaudière étant entièrement rouillé ;

Considérant qu'il est opportun de pourvoir en urgence à son remplacement compte tenu des conditions climatiques et la nécessité de poursuivre le service public notamment l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'aucun crédit n'a été prévu à cet effet dans le budget de l'exercice 2010 au service extraordinaire ;

Que partant, ces circonstances impérieuses et imprévisibles justifient pleinement le collège communal à pourvoir à la dépense et à arrêter de sa propre initiative en lieu et place du conseil, le mode de passation et les conditions du marché ;

Vu la demande d'offres envoyée en date du lundi 8 mars par télécopie aux entreprises reprises ci-dessous en précisant l'urgence et les caractéristiques techniques du remplacement de la chaudière :

- S.P.R.L.LAHAYE rue de Gozée n°348 à 6110 MLT
- GAGLIARDINI Bernard sprl rue Baudouin Leprince, 157-159 à 6120 Ham-sur-Heure
- S.P.R.L. MANUTHERM rue de Marchienne 179 à 6534 Gozée
- Chauffage Roger MICHEL rue de Leernes n°39 à 6111 Landelies

Considérant que la date ultime pour déposer les offres était le mardi 9 mars à 15h00 au plus tard :

Vu les offres déposées, à savoir :

- GAGLIARDINI :

L'entreprise nous répond par courrier que vu l'urgence, elle ne peut répondre à notre demande de prix.

- LAHAYE sprl :

Le soumissionnaire remet une offre pour une chaudière de marque Saint-Roch gaz condensation de 180 Kw pour un montant de 15.460 € H.T.V.A.

Cette offre ne comprend pas de nouveau vase d'expansion et de neutralisateur de condensats.

- MANUTHERM sprl :

Le soumissionnaire remet une offre avec 2 variantes :

Le Secrétaire,

La Présidente,

1. chaudière Viessmann Vitocrossal de 186 Kw pour un montant 15.658 € H.T.V.A. sans remplacement du vase d'expansion ou 16.482 € H.T.V.A. avec nouveau vase d'expansion
2. 2 chaudières en cascade Buderus 100 et 80 Kw pour un montant de 14.714 € H.T.V.A. sans remplacement du vase d'expansion ou 15.538 € H.T.V.A. avec nouveau vase d'expansion.

Il propose également la pose d'un système de neutralisation de condensats pour 389 € H.T.V.A.

Considérant que le collège communal, en séance le 10 mars 2010, décide d'adresser une deuxième demande d'offre à l'entreprise LAHAYE sprl pour proposer le remplacement du vase d'expansion et la pose d'un neutralisateur de condensats afin de pouvoir comparer les prix sur des données identiques ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2010, la sprl LAHAYE répond ne pas remettre prix pour un système de chaudières en cascade pour le motif que cela coûterait plus cher. Par ailleurs, il ne remet prix ni pour le système de neutralisation de condensats ni pour le remplacement du vase d'expansion.

Vu l'urgence,

Décide :

Article 1 : de passer un marché de travaux ayant pour objet l'installation d'une nouvelle chaudière gaz à condensation dans l'immeuble de «Paradis-Môme » ;

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Article 3 : d'arrêter comme suit la liste des entrepreneurs qui seront consultés :

- S.P.R.L.LAHAYE rue de Gozée n°348 à 6110 MLT ;
- GAGLIARDINI Bernard sprl rue Baudouin Leprince, 157-159 à 6120 Ham-sur-Heure ;
- S.P.R.L. MANUTHERM rue de Marchienne 179 à 6534 Gozée ;
- Chauffage Roger MICHEL rue de Leernes n°39 à 6111 Landelies ;

Article 5 : de porter en modification budgétaire les inscriptions idoines au service extraordinaire du budget de l'exercice 2010 tant en dépenses qu'en recettes respectivement aux articles 136/724-56 et 060/83/995-51 - Projet : 37/2010) - ;

Article 6 : d'attribuer le marché de travaux de remplacement de chaudière à la sprlu MANUTHERM, rue de Marchienne 179 à 6534 GOZEE au montant de son offre du 5 mars 2010 correspondant à l'installation de deux chaudières en cascade et d'un système de neutralisation de condensats pour un montant respectivement de 14.714 € H.T.V.A. et 389 € H.T.V.A., soit un total de 15.103 € H.T.V.A., soit 18.274,63 € T.V.A. (21 % comprise) ;

Article 7 : de solliciter une aide auprès d'UREBA pour l'obtention d'une prime pour le remplacement de l'ancienne chaudière par une chaudière plus performante ;

Article 8 : de communiquer la présente décision au conseil en sa plus prochaine séance.

Considérant qu'il est opportun et de bonne administration de pourvoir en urgence au remplacement d'une chaudière d'un bâtiment public en plein hiver compte tenu des conditions climatiques et de la nécessité de poursuivre le service public, en l'espèce l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'aucun crédit ne pouvait être prévu à cet effet dans le budget de l'exercice 2010 au service extraordinaire ;

Que partant, ces circonstances impérieuses et imprévisibles justifient pleinement le collège communal à pourvoir à la dépense et à arrêter de sa propre initiative en lieu et place du conseil, le mode de passation et les conditions du marché ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 12 mars 2010 par laquelle il a décidé de passer un marché de travaux ayant pour objet l'installation d'une nouvelle chaudière gaz à condensation dans l'immeuble de «Paradis-Môme » et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 2 : D'admettre la dépense résultant de la délibération du Collège communal du 12 mars 2010 par laquelle il a décidé d'attribuer le marché dont question à l'article 1 à la sprlu MANUTHERM, rue de

Le Secrétaire,

La Présidente,

Marchienne 179 à 6534 GOZEE au montant de son offre du 5 mars 2010 correspondant à l'installation de deux chaudières en cascade et d'un système de neutralisation de condensats pour un montant respectivement de 14.714 € H.T.V.A. et 389 € H.T.V.A., soit un total de 15.103 € H.T.V.A., soit 18.274,63 € T.V.A. (21 % comprise).

Article 3 : De porter en modification budgétaire n°1 les inscriptions au service extraordinaire du budget de l'exercice 2010 tant en dépenses qu'en recettes respectivement aux articles 136/724-56 et 060/83/995-51 - Projet : 37/2010) - ;

10 TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS POUR LES EXERCICES 2010 A 2013.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1, 3 et L3132-1°;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2010 ;

Revu la délibération du conseil communal du 19 mars 2009 arrêtant une taxe sur les documents administratifs pour les exercices 2009 à 2013 ;

Vu les lettres circulaires des 28 décembre 2009 et 17 février 2010 du SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population, traitant de l'augmentation des coûts de fabrication des cartes d'identité ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2010 à 2013, une taxe sur la délivrance de certificats et autres documents administratifs qui sont délivrés sur demande du citoyen ou d'office par la commune aux conditions telles que fixées ci-après.

Article 2 : La taxe est fixée comme suit :

- a) Sur la délivrance des pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans :
 - pièce d'identité : gratuité ;
 - certificat d'identité : un euro ;
 - « kids ID », document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans : trois euros ;
 - « kids ID », procédure d'urgence n°1 : cent septante euros ;
 - « kids ID », procédure d'urgence n°2 : cent six euros ;
- b) Sur la délivrance des cartes d'identité conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité :
 - Procédure normale : dix-sept euros ;
 - Procédure d'urgence n°1 : cent quatre-vingt deux euros ;
 - Procédure d'urgence n°2 : cent dix-huit euros.
- c) Sur la délivrance des cartes électroniques pour étrangers:
 - Procédure normale : dix-sept euros ;
 - Procédure d'urgence n°1 : cent quatre-vingt deux euros ;
 - Procédure d'urgence n°2 : cent dix-huit euros.
- d) Sur la délivrance des passeports : sept euros;
- e) Sur la délivrance des documents administratifs, extraits ou certificats ayant trait aux mariages, aux naissances et aux décès qui sont soumis au droit de timbre :
 - deux euros par exemplaire à partir du sixième exemplaire ; les cinq premiers exemplaires sont gratuits.

Le Secrétaire,

La Présidente,

- f) Sur la délivrance des autres documents administratifs, extraits ou certificats de toute nature qui sont soumis au droit de timbre :
 - deux euros par exemplaire.
- g) Sur la délivrance de documents non soumis au droit de timbre : gratuité

Article 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif indiquant le montant de la taxe. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée.

Article 4 Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu de dispositions légales ou réglementaires des autorités supérieures ;
- b) les documents qui sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune ;
- c) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- d) les documents délivrés à la demande des autorités judiciaires, des administrations publiques et des établissements d'utilité publique ;

Article 5 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6: Expéditions du présent règlement sont transmises pour approbation au Collège provincial de la Province de Hainaut et au Gouvernement wallon.

11 PETITE ENFANCE – COORDINATION ATL – CONVENTION AVEC L'ONE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu la lettre circulaire de l'ONE du 3 septembre 2009 traitant de l'accueil des enfants durant leur temps libre (accueil extrascolaire), du dispositif mis en place par le décret du 26 mars 2009 et de la convention à conclure entre la Commune et l'ONE ;

Considérant que par circulaire les communes ont été invitées à établir une convention avec l'ONE afin de clarifier de manière plus précise le fonctionnement de la coordination, et plus particulièrement les missions du coordinateur ATL ;

Que par cette convention, la commune s'engage donc à définir la fonction de son coordinateur en tenant compte de la réalité de terrain et des tâches spécifiques qu'il doit assurer en plus de ses missions premières compte tenu de son profil de fonction ;

Attendu qu'en l'espèce, en plus de ses missions premières, le coordinateur ATL s'occupe de la gestion administrative de Paradis-Môme. Que ces tâches spécifiques ne représentent pas, un obstacle aux missions de base du coordinateur ATL ;

Vu le projet de convention établi par les services communaux sur base du modèle édité par l'ONE ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : d'adopter la convention entre l'ONE et la COMMUNE de Montigny-le-Tilleul régissant la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Montigny-le-Tilleul et les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune, telle que reprise ci-après :

CONVENTION entre l'ONE et la COMMUNE de Montigny-le-Tilleul dans le secteur ATL

Entre

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance, Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES - représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.

Et

Le Secrétaire,

La Présidente,

D'autre part, la Commune de Montigny-le-Tilleul, rue de Marchienne, 5 à 6110 Montigny-le-Tilleul représentée par Madame Véronique CORNET, Bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Secrétaire communal

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre.
- Décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- Coordinateur ATL : le (la) coordinateur (coordinatrice) de l'accueil temps libre.
- CCA : commission communale de l'accueil.

Article 2. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Montigny-le-Tilleul et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 3. Coordination de l'accueil temps libre

La Commune adhère au processus de coordination ATL et s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 4. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous contrat à durée indéterminée à 1/2 ETP.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune (ou l'asbl conventionnée) transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

Article 5. Missions

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune.

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention sont les suivantes:

Gestion administrative du Centre communal d'accueil extrascolaire « Paradis-Môme », à savoir :

- Elaboration et diffusion des publicités des stages, des activités du mercredi après-midi et des journées pédagogiques via différents outils de communication : Internet, info contact, tous cartables, mail.
- Conception et mise à jour des informations relatives à PM sur le site communal.
- Gestion des inscriptions (appels téléphoniques, courriels, courriers)
- Collaboration à l'élaboration et à la mise à jour du règlement d'ordre intérieur
- Enregistrement des attestations pour l'administration fiscale et la mutuelle

Le Secrétaire,

La Présidente,

- Vérification des paiements des droits d'inscription
- Réponse aux demandes d'informations téléphoniques
- Gestion du suivi des demandes de subsides auprès de l'ONE pour les stages et pour les ateliers du mercredi
- Vérification de l'exhaustivité des dossiers de chaque enfant (fiches médicales...)

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er du décret ATL, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. La commune aménage les conditions de travail permettant au coordinateur ATL de réaliser ces missions ; en l'espèce celles instaurées par la commune sont : - possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, d'un logiciel de gestion administrative de l'accueil extrascolaire permettant une gestion automatique de toutes les demandes papiers (factures aux parents, demandes de subventions ONE, attestations fiscales, relevés 912 F bis), de tout le nécessaire bureautique (imprimante, téléphone, photocopieuse...).

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : - participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, accès aux formations, séances d'information, congrès...

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

Article 6. Formation continue

Les dispositions prises par la commune (ou par l'asbl conventionnée) pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : - inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 7. Financement

L'ONE octroie à la commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du

Le Secrétaire,

La Présidente,

nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 8. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 9. Délégation à une asbl

Le cas échéant, la commune délègue par convention ses missions de coordination à une asbl et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention.

Article 10. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 11. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

La présente convention a été approuvée par le Conseil communal de Montigny-le-Tilleul en sa séance du 18 mars 2010.

Fait à Montigny-le-Tilleul, le xx xxxxx 2010

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.

Pour la Commune

Benoît PARMENTIER,

Le Bourgmestre

Administrateur général

Le Secrétaire communal

12 URBANISME – CCATM – RAPPORT D'ACTIVITES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment ses articles 7, 17, 33, 50, 51, 79, 127,6° ; 168, 173, 251, 255/1, 255/2, 259/2 et 268 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du conseil du 15 mars 2007 arrêtant le programme de politique générale de la commune ;

Vu la délibération du conseil du 10 septembre 2007 instituant une CCATM et arrêtant son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de la CCATM en son article 14 stipule :

« Article 14 : Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P.

Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale. »

Vu le rapport d'activités pour l'année 2009 de la CCATM annexé à la présente ;

Considérant qu'il a été approuvé le 9 février 2010 par les membres de la CCATM ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : de prendre acte du rapport d'activités de la CCATM pour l'année 2009.

Le Secrétaire,

La Présidente,

Article 2 : de transmettre expédition de la présente à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie.

Discussions

Point 8 :

Le groupe PS s'abstient sur ce point car il se demande s'il n'aurait pas fallu relancer le marché public.

Point 10 :

Le Conseiller indépendant souligne l'importante augmentation des coûts de fabrication des cartes d'identité facturés par le fédéral : augmentations de 20% et de 30%.

Point 11 :

Le Conseiller indépendant désire insister sur l'importance de la coordination de l'ensemble des acteurs de la petite enfance. Il estime qu'il faut davantage investiguer dans ce domaine. Il faut s'assurer d'une qualité d'accueil chez tous les opérateurs de la petite enfance et pas seulement à Paradis Môme. Enfin, il insiste sur le fait que selon l'article 5§3 de la convention, la CCA doit définir parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'actions annuel.

Point 12 :

Le groupe PS demande s'il est normal que la CCATM reste plusieurs mois sans se réunir. L'Echevine en charge de l'Aménagement du Territoire précise qu'aucune fréquence de réunion n'est imposée. La CCATM se réunit en fonction de l'actualité et des projets en cours. Elle insiste sur le fait que la CCATM s'est réunie à 10 reprises au cours de l'année 2009 et a traité de très nombreux sujets. Fin de l'année passée (novembre et décembre), la CCATM ne s'est pas réunie car il n'y avait pas de projets urgents à débattre.

Le Conseiller indépendant estime que ce rapport très technique est très bien réalisé. Il désire émettre les remarques suivantes : Il aurait voulu une présentation publique du rapport ; il constate que certaines personnes sont souvent absentes (ne faut-il pas les remplacer ?) ; le PV du mois de mars évoque le problème de la carrière Saint-Martin : où en est-on ? ; il constate qu'en octobre, un relevé des points difficiles au niveau de la mobilité a été réalisé : quand le projet de plan de mobilité sera-t-il soumis à l'examen des conseillers ? ; et enfin, il désirerait qu'on lui explique les différents plans et schémas évoqués dans les PV.

L'Echevine en charge de l'Urbanisme lui répond qu'il apparaît impossible de remplacer certains membres de la CCATM (à l'exception du quart communal), à moins que l'ensemble des membres de la CCATM ne démissionnent, ce qui est loin d'être souhaitable. Elle précise que, selon la législation, la CCATM doit obligatoirement être saisie de certaines matières. Mais elle peut aussi traiter de certaines autres matières de manière facultative à l'initiative du Collège communal, du Fonctionnaire délégué ou des instances de recours en urbanisme. L'Echevine s'accorde avec le Conseiller pour dire qu'il y a une prolifération excessive de plans et de schémas divers qui se chevauchent et qui coûtent cher. C'est la raison pour laquelle le Collège communal a décidé de prendre pour base l'élaboration du schéma de structure communal. Par la suite, il examinera si l'élaboration d'autres plans s'avère opportune. En ce qui concerne la carrière Saint-Martin, un nouveau dossier a été envoyé par l'exploitant au fonctionnaire technique pour traiter le problème des eaux de percolât. Par ailleurs, la Bourgmestre confirme que, suite à l'intervention énergique de la commune, les travaux de réhabilitation devrait être terminés dans les délais prévus, à savoir mai 2010, à l'exception de l'ensemencement auquel il convient de procéder après l'été.

Divers

La Bourgmestre annonce qu'à la prochaine séance du Conseil communal seront traités le rapport d'activité de la Commission consultative de la Personne Handicapée et le bilan des réunions citoyens.

L'Echevine en charge de la Culture annonce la représentation de la pièce de théâtre « Faut y aller » le vendredi 19 mars 2010 à 20h au Foyer culturel.

Le Conseiller indépendant aborde 7 sujets :

- Qu'en est-il du débriefing des rencontres avec les citoyens du mois de janvier ? La Bourgmestre lui répond que ce point sera abordé lors de la prochaine séance du Conseil communal.
- Est-ce qu'une présentation par la Logis montagnard de son activité est envisageable au Conseil communal ? La Bourgmestre répond que le logis montagnard est une entité tout à fait indépendante de la commune et qu'elle n'a pas le pouvoir de le convoquer au Logis Montagnard. On peut cependant

Le Secrétaire,

La Présidente,

envisager de faire le point sur la politique du logement au cours duquel le Logis Montagnard pourrait être invité en tant qu'acteur sur le territoire de la commune.

- Serait-il possible d'obtenir un rapport d'activité de l'agent constatateur de la commune ? La Bourgmestre lui répond que l'agent constatateur a déjà beaucoup expliqué son action notamment lors de la présentation de la semaine de l'Environnement. Un rapport de son action pourra être présenté lors des prochains mois.
- Il se réjouit de l'initiative de la commune de soutenir l'action des Amis du Tibet. Il estime que cette initiative devrait faire l'objet de davantage de publicité de la part de la commune. La Bourgmestre prend note de la remarque pour l'année prochaine.
- En ce qui concerne les journées du Patrimoine, la commune compte-elle y participer ? La Bourgmestre répond que la commune recherche des artisans (thème de cette année) pour y participer. Des annonces ont notamment été diffusées dans les médias, sans succès. La commune a la volonté d'y participer à condition de trouver en nombre suffisant des artisans liés à la conservation du patrimoine.
- L'Arrêté royal d'expropriation des terrains pour le nouveau parc à conteneurs a été signé. Quel est le planning de réalisation du parc à conteneurs ? La Bourgmestre répond que l'ICDI doit déposer une demande de permis d'urbanisme dans le mois.
- En quoi consiste le Plan Communal d'Urgence et d'Intervention ? La Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un document conséquent qui répertorie les risques de catastrophes sur le territoire de la commune et qui règle le fonctionnement et l'organisation de la gestion de la catastrophe avec toutes les disciplines concernées (pompiers, médical, psycho-social, police, communication, service travaux, protection civile,...). Ce document a été élaboré pendant deux ans et est actuellement en relecture auprès des services du gouverneur de la province. La cellule de sécurité se réunit régulièrement pour aborder différents thèmes.

Huis clos

- 13 PERSONNEL COMMUNAL – ADMISSION A LA PENSION DE RETRAITE.**
- 14 PERSONNEL COMMUNAL - SECRETAIRE COMMUNAL EMPECHE – DESIGNATION D’UN SECRETAIRE FAISANT FONCTION.**
- 15 CCATM – MAINTIEN D’UNE DESIGNATION.**
- 16 CONSEIL CONSULTATIF DES AINES – REMPLACEMENT D’UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE D’OFFICE**
- 17 ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – PERSONNEL ENSEIGNANT**
- 17.1 Désignation de Madame Mélissa CASAGRANDE*
- 17.2 Désignation de Mademoiselle Maëlle CONDE Y NASATO*
- 17.3 Désignation de Madame Sylviane DESSART*
- 17.4 Désignation de Madame Béatrice HERMANS*
- 17.5 Désignation de Mademoiselle Laura LEVRAI*
- 17.6 Désignation de Mademoiselle Laura LEVRAI*
- 17.7 Désignation de Madame Kathleen MINON*
- 17.8 Désignation de Mademoiselle Marine RAVIAER*
- 17.9 Désignation de Mademoiselle Virginie TRICOT*
- 17.10 Nomination de Mademoiselle Véronique PEUSGEN*
- 17.11 Nomination de Mademoiselle Anne-Lise DELCROIX*
- 17.12 Nomination de Mademoiselle Lucie LIBERT*
- 17.13 Nomination de Madame Christine BOOGAERTS*
- 17.14 Nomination de Mademoiselle Delphine MAHAUT*
- 17.15 Ecartement de Mademoiselle Véronique PEUSGEN*
- 18 RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION DEVANT LE CONSEIL D’ETAT - AUTORISATION**

Clôture de séance

L’ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clôture la séance à 20h45.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

La Présidente,